

DECRET N° 82-300 du 7 septembre 1982

portant création d'une commission  
d'enquête au sujet des cas de banditisme et d'exaction commis par certains Agents des Forces Armées Populaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale ;

VU le décret n° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE

Article 1er.- Il est créé une commission chargée d'enquêter sur les cas de banditisme et d'exaction commis par certains Agents des Forces Armées Populaires.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Le Directeur Général du Ministère de la Défense Nationale ;

Vice-Président : Le Délégué Militaire de la Province de l'Atlantique

Membres : - Le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République ou son Adjoint ;

- le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires (Chef du 2<sup>e</sup> Bureau) ;

- le Directeur Général du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son Adjoint ;

- le Délégué Militaire de la Province de l'Ouémé.

Article 3.- La commission a pour tâches :

1° - d'ouvrir une enquête sur les cas de banditisme et d'exaction commis par certains Agents des Forces Armées Populaires ;

2° - d'entendre :

- a - les Camarades : - KPADONOU Félix
- ZANNOU Joseph
- AGOSSA Jean-Marie
- et GOUMONHAN Eloi

relevant du Service des Calamités et Secours qui auraient pris l'habitude de se livrer à des opérations clandestines de répression routière ;

b - le Camarade HOUSSA Joseph, Soldat de 2ème Classe du Bataillon de la Garde Présidentielle qui se livrerait à des opérations parallèles de rafles de prostituées en complicité avec des civils qu'il habillerait en militaires ou en policiers ;

c - le Camarade GBEDEY Mesmin, Soldat de 1ère Classe à l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires qui aurait dirigé, dans la nuit du 10 au 11 Août 1982, un vol à main armée déjoué et qui serait écroué par la Brigade des Moeurs et Stupéfiants (B.M.S.).

Article 4.- La commission devra déposer ses travaux le 24 Septembre 1982, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 septembre 1982

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MISP-MDN 4 Membres 6.-